

Exempt du droit de greffe,  
Copie notifiée en exécution  
de l'art. 775 C.J.

N° 741

1ère Chambre

741/01/08

4

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

**R.G. n° 08/3416/A**

Paiement de somme  
Jugement avant dire droit + réouverture des débats  
Défaut

Présenté le  
Non enregistrable  
Le Receveur

Annexes:  
1 citation

**EN CAUSE DE:**

**LA SCRL AUVIBEL**, ayant son siège social à 1000 Bruxelles,  
avenue du Port 86c/201a;

partie demanderesse,

représentée par Me Dominique COUSSEMENT loco Me Dominique  
HARMEL, avocat à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de  
Broqueville 116/15 ;

REPERT N° 08/28884.

**CONTRE:**

**Madame B** \_\_\_\_\_ **B** \_\_\_\_\_, domiciliée à \_\_\_\_\_

partie défenderesse,

défaillante;

J - IRD

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 13 mars 2008, le tribunal  
prononce le jugement suivant:

Vu:

- la citation introductive d'instance signifiée le 31 décembre 2007 par exploit de Me Philippe Horward, Huissier de justice remplaçant Me Marc Schmitz, Huissier de Justice de résidence à St-Vith;

Entendu le conseil de partie demanderesse à l'audience publique précitée, où la partie défenderesse bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom.

\*\* \*\* \*

### **Objet de la demande.**

La demande telle que libellée en citation tend à entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 721,21 € et une amende de 1.357 € représentant la rémunération et la taxe due à défaut de déclaration permettant à la partie demanderesse de faire le calcul des redevances dues.

Toutefois, la partie demanderesse ne s'explique pas quant à sa demande concernant la production de tous documents utiles au calcul de la rémunération pour copie privée dans la mesure où elle a fixé le montant dû à défaut des déclarations requises.

La demande sera déclarée recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires ;

Statuant par défaut,

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 721,21 € à majorer des intérêts judiciaires et la somme de 1.357 € ;

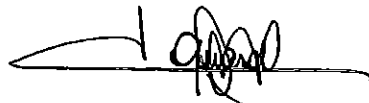
Réserve à statuer pour le surplus et fixe la cause à l'audience publique de la 1<sup>e</sup> Chambre à 11.00 heures le 17 septembre 2008.

Réserve pour le surplus et les dépens ;

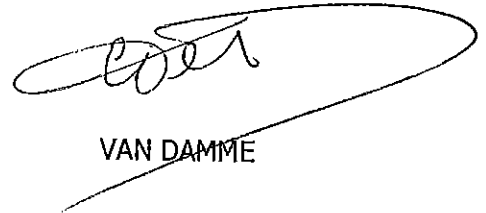
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 17/9/08

où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. VAN DAMME, juge unique,
- Monsieur F. QUANDT, greffier adjoint délégué,



QUANDT



VAN DAMME